



MAIRIE
DU
GRAND-PRESSIGNY
INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ n°66/2025

**Arrêté permanent
portant
réglementation du stationnement
dans le hameau d'Étableau
- Route Départementale n°42, en agglomération -**

Le Maire de la Commune du Grand-Pressigny,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant que le stationnement bilatéral dans le hameau d'Étableau compromet la sécurité et la commodité de la circulation en agglomération sur la Route Départementale n°42,

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement de tous les véhicules est interdit du côté des numéros pairs sur la Route Départementale n°42, dans le hameau d'Étableau sur la section comprise en agglomération entre les numéros 6 et 26.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I - 4^{ème} partie – signalisation de prescription) sera mise en place à la charge de la commune du Grand-Pressigny.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.



Article 4 :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur. Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'État et sa publication, en application de l'article L.3131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 7 :

M. le Maire de la commune du Grand-Pressigny, M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et le Chef de la brigade de gendarmerie du Grand-Pressigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Grand-Pressigny, le 31 juillet 2025

Le Maire,
Christophe LE ROUX

